

12 décembre 2011

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 12: Règlement No 13

Révision 7 - Amendement 1

Complément 6 à la série 11 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 28 octobre 2011

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.37, ainsi conçu:

- «2.37 Par «Code d'identification» un code qui permet d'identifier les disques de freins ou les tambours de frein couverts par l'homologation du système de freinage accordée conformément au présent Règlement. Il comprend au moins la marque de fabrique ou de commerce du fabricant et un numéro d'identification.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 12.1.9 et 12.1.10, ainsi conçus:

- «12.1.9 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 6 à la série 11 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation au titre du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 6 à la série 11 d'amendements au présent Règlement.
- 12.1.10 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions d'homologation en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 5 à la série 11 d'amendements au présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe 12.2.8, ainsi conçu:

- «12.2.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types de véhicule qui satisfont aux dispositions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par le complément 5 à la série 11 d'amendements au présent Règlement pendant les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du complément 6 à la série 11 d'amendements.».

Annexe 2,

Points 8 à 8.2, modifier comme suit:

- «8. Marques et types des garnitures, disques et tambours de frein:
- 8.1 Garnitures de frein
- 8.1.1 Garnitures de frein soumises aux essais conformément aux prescriptions pertinentes de l'annexe 4
- 8.1.2 Variantes de garnitures de frein soumises aux essais conformément à l'annexe 15.....
- 8.2 Disques et tambours de frein
- 8.2.1 Code d'identification des disques de frein couverts par l'homologation du système de freinage
- 8.2.2 Code d'identification des tambours de frein couverts par l'homologation du système de freinage ».

Annexe 2, appendice 1,

Points 2 à 2.2, modifier comme suit:

- «2. Marques et types des garnitures, disques et tambours de frein:
- 2.1 Garnitures de frein
- 2.1.1 Garnitures de frein soumises aux essais conformément aux prescriptions pertinentes de l'annexe 4

- 2.1.2 Variantes de garnitures de frein soumises aux essais conformément à l'annexe 15.....
 - 2.2 Disques et tambours de frein
 - 2.2.1 Code d'identification des disques de frein couverts par l'homologation du système de freinage
 - 2.2.2 Code d'identification des tambours de frein couverts par l'homologation du système de freinage ».
-